

DECISION DCC 24-050 DU 11 AVRIL 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Dassa du 30 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date, sous le numéro 2221/459/REC-22, par laquelle monsieur Paulin BABALEKON, militaire, matricule 29669, téléphones : 96 18 26 11 / 95 50 24 32, forme un recours contre le Ministre de la Défense nationale pour radiation irrégulière ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que, né le 20 juin 1982 à Bantè, il a été incorporé, le 30 mai 2003, dans les Forces Armées Béninoises et injustement radié le 06 juillet 2015 ;

Qu'il explique qu'après avoir occupé avec loyauté, diverses fonctions stratégiques et sensibles, il a été affecté, du retour d'un stage de perfectionnement à Pékin, au garage de la direction des services de liaison et de la documentation ;

Qu'il indique que c'est à ce poste que ses ennuis professionnels ont commencé ;

ds



Qu'il précise que prétextant d'une absence injustifiée de sa part, il a été affecté de manière punitive malgré le certificat médical qu'il a produit pour justifier son absence ;

Qu'il s'en est suivi des tortures exercées de diverses manières sur sa personne par le colonel Yérima GOUNOU KPERO ;

Que pour se débarrasser de lui, ce dernier a organisé *en catimini* son affectation au 7^{ème} bataillon interarmes de Kandi ;

Que c'est suite à un appel téléphonique d'un collègue qu'il s'est présenté à Kandi pour prendre service ;

Que quelques jours plus tard, il a reçu notification de son acte de radiation pour désertion ;

Considérant qu'à l'audience du 23 janvier 2023, suite aux observations du représentant du Ministère de la défense nationale, il a réaffirmé qu'il a été constamment présent à son nouveau poste avant sa radiation ;

Que cette présence est vérifiable ainsi que la situation de prise d'arme, mécanisme par excellence de vérification de la présence d'un militaire au poste ;

Qu'il relève que les observations produites par le ministère de la défense nationale ne sont pas exactes ;

Que pour preuve, il développe que s'agissant de son affectation, la hiérarchie militaire n'est pas en mesure de produire ni l'ordre de mission lui ordonnant de rejoindre Kandi, ni une copie d'un quelconque registre comportant l'apposition de sa signature attestant ainsi du retrait dudit ordre de mission par lui ;

Qu'il précise qu'en avril 2015, il a rejoint le 7^{ème} bataillon interarmes de Kandi et y a pris service en présence de l'adjudant-chef MERE et du chef du corps, le capitaine ASSOGBA, et que ceux-ci peuvent en témoigner ;

Qu'il maintient et explique davantage ses allégations relatives aux traitements cruels, humiliants et dégradants que lui a fait subir le
ds

colonel Yérima GOUNOU KPERO et en conclut que ce traitement constitue une violation des articles 18 et 19 de la Constitution ;

Qu'il développe que le motif de désertion de l'armée ne peut être invoqué que si la procédure y relative a été respectée ;

Qu'en effet, après trente (30) jours d'absence, un avis de recherche est lancé, suivi soixante (60) jours plus tard d'un avis de désertion ;

Qu'en cas de recherches infructueuses, il est suivi quatre-vingt-dix (90) jours plus tard d'un dernier message de confirmation de la désertion et que c'est suite à cette procédure que l'autorité prend des sanctions ;

Qu'il fait observer, qu'en ce qui le concerne, une telle procédure n'a pas été engagée et qu'il n'a même pas reçu une simple demande d'explication avant sa radiation ;

Qu'il estime que cette radiation est irrégulière et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère de la défense, au principal, soulève l'incompétence de la Cour, au motif que le requérant lui soumet l'appréciation de sa décision de radiation, une sanction administrative ;

Qu'il relève que l'intéressé demande à la haute Juridiction d'opérer un contrôle de légalité et de régularité, contrairement à ses attributions délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'au subsidiaire, il demande à la Cour de rejeter les allégations de tortures faites par le requérant pour défaut de preuve ;

Qu'il indique que les conditions d'affectation et de prise de service à Kandi, telles que décrites par le requérant, ne sont pas conformes aux pratiques observées dans l'armée et ne relèvent que de son imagination aux fins de tromper la religion de la Cour ;

Qu'il conclut que la radiation de monsieur Paulin BABALEKON pour désertion est conforme à l'article 107 de la loi n°2005-43 du 26 juin

ds

2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises, l'intéressé n'ayant pas cru devoir rejoindre son unité à temps, au mépris de la discipline militaire :

Que, par ailleurs, il ressort des observations transcrites lors de l'audience de mise en état du 23 janvier 2023, suite à l'audition de monsieur Médard KPONSENON, chef division contentieux du ministère de la défense nationale, que le requérant n'a pas été mis en situation de présenter sa défense au motif qu'il s'agit d'une procédure de radiation pour désertion qui se déroule en l'absence du mis en cause ;

Qu'il a soutenu que la présente cause relève d'un contrôle de légalité pour lequel la Cour n'est pas compétente ;

Qu'invité, l'Agent judiciaire du trésor, a indiqué qu'il s'associe aux observations adressées à la Cour par le ministère en charge de la défense nationale ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que, par ailleurs, l'article 117 de ladite Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour l'examen de la régularité de sa radiation, au motif que les articles 33, 34, 35 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des

ds

personnels militaires des Forces armées béninoises qui garantissent les droits fondamentaux de la défense, n'ont pas été respectés, violant ainsi l'article 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant conteste la non-conformité de sa radiation aux règles qui organisent et régissent le fonctionnement des forces armées béninoises ;

Qu'une telle demande relève du contrôle de légalité ;

Or, la Cour, la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle, n'a pas vocation à connaître du contentieux de la légalité ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Paulin BABALEKON, au Ministre de la Défense nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,

Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-